



Avis n° 18-AH-028 du 18 juin 2018
relatif à une demande de création d'un office d'huissier de justice à
la résidence de Poitiers, dans la zone d'installation contrôlée de la
Vienne

L'Autorité de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la lettre, enregistrée le 3 mai 2018 sous le numéro 18/0091 AH, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence concernant une demande de création d'un office d'huissier de justice à la résidence de Poitiers, dans la zone d'installation contrôlée de la Vienne, déclarée complète par la Direction des affaires civiles et du Sceau le 2 mai 2018 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment le III de son article 52 ;

Vu le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice, notamment son article 32-2 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession d'huissier de justice ;

Vu l'avis n° 16-A-25 du 20 décembre 2016 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice ;

Vu l'avis-cadre n° 18-AH-001 du 18 juin 2018 relatif aux demandes de création d'un office d'huissier de justice dans les zones d'installation contrôlée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur général adjoint entendu lors de la séance du 13 juin 2018, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

1. Madame X a sollicité sa nomination dans un office à créer dans la commune de Poitiers, située dans la zone d'installation de la Vienne, qui compte parmi les 64 zones « d'installation contrôlée » identifiées par le IV de l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2017 précité (et figurant en orange sur la représentation graphique de la carte).
2. Conformément à la loi, dans ces zones, le garde des Sceaux est seul compétent pour statuer sur une demande de création d'office. Il ne peut toutefois la refuser qu'après avis de l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») rendu dans un délai de deux mois après le dépôt d'une demande de création d'office, étant précisé qu'en vertu de l'article 32-2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 précité, ce délai de deux mois ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier de demande complet. Dans ce cadre, il appartient au ministre de la justice de s'assurer que les conditions de recevabilité prévues au paragraphe 1 de la section II du chapitre IV du même décret (forme et délai) sont satisfaites, notamment que la demande a été formée par une personne remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice.
3. En l'espèce, le délai de deux mois susmentionné a débuté le 2 mai 2018 et le garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi l'Autorité le 3 mai 2018, sur le fondement du III de l'article 52 de la loi n° 2015-990.
4. Dans l'avis-cadre n° 18-AH-001 du 18 juin 2018 précité, l'Autorité a considéré que la demande de création d'un office supplémentaire dans la zone d'installation de la Vienne serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu au sens du III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015.
5. Au cas d'espèce, aucune circonstance nouvelle n'est susceptible de remettre en cause l'analyse effectuée dans cet avis-cadre.
6. Par conséquent, l'Autorité émet un avis défavorable à la demande de création d'office, présentée par Madame X, dans la commune de Poitiers, située dans la zone d'installation de la Vienne.
7. Conformément à l'article 32-2 du décret n° 75-770 précité, le présent avis sera publié sur le site internet du ministère de la justice.

Délibéré sur le rapport oral de M. Thomas Piquereau, rapporteur général adjoint, par Mme Fabienne Siredey-Garnier, présidente de séance, Mme Élisabeth Flüry-Hérard et M. Emmanuel Combe, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente de séance,

Caroline Orsel

Fabienne Siredey-Garnier